

e.Licences	<b>Fiche signalétique</b>	Date : 04/04/2026
<b>Autorisation de démolition d'épaves</b>		

<b>Informations détaillées</b>	
<b>Nature</b>	Autorisation
<b>Type</b>	Commercial
<b>Catégorie</b>	Licence sans inspection, ni commission de délibération (Catégorie A)
<b>Secteur d'activité</b>	Transport et Logistique
<b>Sous secteur d'activité</b>	Transport par eau
<b>Formes juridique</b>	Toutes les formes
<b>Nature de l'Actionariat</b>	Mixte
<b>Capital imposé (FCFA)</b>	Non applicable
<b>Délai de délivrance</b>	Non disponible
<b>Frais administratif (FCFA)</b>	500 par tonne de métaux
<b>Montant de la Caution (FCFA) si applicable</b>	Non applicable
<b>Périodicité de renouvellement</b>	5 ans
<b>Renouvellement soumis à inspection</b>	Oui
<b>Délai de délivrance (jours) – renouvellement</b>	Non défini
<b>Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)</b>	500 par tonne de métaux
<b>Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?</b>	Non remboursable
<b>Période spécifique de dépôt des dossiers</b>	Non
<b>L'investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d'avis défavorable de sa demande de licence ?</b>	Recours Administratif et Recours gracieux

## Contact de l'autorité émettrice

<b>Ministère</b>	Ministère des Transports
<b>Structure</b>	Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP)
<b>Autorité émettrice</b>	Direction de la Sécurité et de l'Environnement Marin
<b>Situation géographique</b>	Cocody II Plateaux, Aghien derrière Las Palmas
<b>Tél.Fixe</b>	+225 27 22 40 80 35
<b>Adresse Mail</b>	info@dgamp.ci
<b>Site Internet</b>	<a href="http://www.dgamp.ci">www.dgamp.ci</a>

## Pièces à fournir

Fiche technique du navire (ship particular)  
Décision de la commission d'épave du port.

## Pénalités

<b>La réglementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?</b>	Oui
<b>Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité</b>	1000000 à 10000000
<b>Les principaux motifs d'application de la pénalité</b>	Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 de F CFA à 50 000 000 de F CFA toute personne physique ou morale qui aura exercé indûment toute activité maritime soumise à agrément, autorisation ou visa de l'Autorité maritime

## Documents à télécharger